



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 19021

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la possibilité d'intégrer la langue des signes aux programmes d'enseignement du secondaire au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Depuis 1991, un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue (français/langue des signes). Cependant, aujourd'hui encore, peu d'établissements scolaires offrent la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or plus de 95 % des enfants sourds sont issus de parents entendants, ce qui rend particulièrement difficile l'apprentissage de la langue des signes en dehors du système éducatif. D'autre part, il peut paraître contestable d'imposer l'apprentissage d'une troisième langue à transmission orale à des enfants sourds qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français. Il semblerait préférable qu'ils concentrent leurs efforts sur l'apprentissage de la langue naturelle des sourds et la maîtrise du français, oral et écrit, dont ils ont souvent une connaissance imparfaite, ce qui freine leur scolarité et leur réussite sociale et professionnelle. Considérant que l'apprentissage de la langue des signes est essentiel sur le plan social, psychologique et culturel et qu'il concerne en France des centaines de milliers de sourds, il semblerait opportun d'envisager d'intégrer la langue des signes aux programmes d'enseignement du secondaire au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux sourds d'apprendre la langue des signes dans les meilleures conditions possibles et de faciliter ainsi leur intégration dans la société française.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de

lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont les candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19021

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5021

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5444